

FR_GERICHTE 101 2019 259 vom 6. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_259

FR: FR_GERICHTE 101 2019 259 du 6 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2019 259 del 6 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et A. _____ astreint au versement d'une pension de CHF 450.- dès la séparation effective des parties au 30 août 2019.

E. 5

Aux termes de l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). Dès lors, si une procédure matrimoniale est litigieuse, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets accessoires (arrêt TF 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6). En l'espèce, vu l'admission partielle de l'appel et la souplesse voulue par le législateur dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 judiciaire, chaque époux supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____.

la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 4 du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 août 2019 rendue par le Président du Tribunal civil de la Gruyère est modifié comme suit : "A. _____ contribue à l'entretien de B. _____, ce avec effet à la séparation effective des parties, et jusqu'au 30 août 2019, par le versement d'une pension mensuelle de CHF 450.-. [inchangé]". II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 mars 2020/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.